

Gouvernement du Québec

Décret 536-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, la date de l'entrée en vigueur des dispositions de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement et un avis de la situation du siège ou de tout déplacement de sa situation est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit situé au 3230, rue Sicotte, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le siège de l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec soit situé au 3230, rue Sicotte, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2M2, et ce, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74615

Gouvernement du Québec

Décret 537-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, dont l'un provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi les membres, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi une vacance parmi les membres est comblée en suivant les règles prescrites pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2018 du 7 février 2018 madame Dominique Gazo a été nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, madame Dominique Gazo est entrée en fonction comme directrice des bibliothèques de la Ville de Montréal le 25 mai 2020 et qu'à ce titre, elle est d'office membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec en vertu du troisième alinéa de l'article 4.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer madame Dominique Gazo à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la recommandation prévue par la loi a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Elsa Marsot, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, Arrondissement de Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension, Ville de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, à titre de membre provenant des bibliothèques des arrondissements de la Ville de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Gazo;

QUE madame Elsa Marsot soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74616

Gouvernement du Québec

Décret 538-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit d'exproprier un terrain pour l'École nationale d'aérotechnique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit est une personne morale instituée en vertu du chapitre I de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

ATTENDU QUE l'École nationale d'aérotechnique est une direction du Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit et est la seule maison d'enseignement au Québec à former les techniciens en aérospatiale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, un collège peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout immeuble nécessaire à ses fins, sauf un immeuble servant à des fins de religion ou d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit souhaite exproprier un terrain, sans les bâtisses dessus construites, situé sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil afin de permettre à l'École nationale d'aérotechnique de dispenser l'enseignement professionnel de niveau collégial en aérotechnique;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit est propriétaire de ces bâtisses dessus construites;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit à exproprier le terrain décrit ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit soit autorisé à exproprier, afin de permettre à l'École nationale d'aérotechnique de dispenser l'enseignement professionnel de niveau collégial en aérotechnique, le terrain d'une superficie de 117 133,1 m² situé au 5555, rue de l'ENA, sur le territoire de l'arrondissement de Saint-Hubert de la Ville de Longueuil, connu et désigné comme étant une partie du lot 6 307 634 (lot 6 154 998-AS) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74617

Gouvernement du Québec

Décret 539-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 123-2018 du 14 février 2018 madame Cynthia Harvey était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Patrick Giroux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :